



22-21-CA

W.M.H.

W.M.H.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

J.L.B.

J.L.B.

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:  
The Honourable Justice French

Motion entendue par téléconférence :  
l'honorable juge French

Dates of hearing:  
March 24 and 29, 2021

Dates de l'audience :  
les 24 et 29 mars 2021

Date of decision:  
March 31, 2021

Date de la décision :  
le 31 mars 2021

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:  
Jennifer Lynn Hanson

Pour l'appelant :  
Jennifer Lynn Hanson

For the respondent:  
Sheila J. Cameron, Q.C.

Pour l'intimée :  
Sheila J. Cameron, c.r.

## DECISION

[1] The motion for leave to appeal is allowed without costs.

[2] The hearing of the appeal shall be expedited. The appeal will be heard on May 18, 2021, at 10 a.m. or such other date as may be directed by the Chief Justice of New Brunswick. The Appellant shall file and serve his Notice of Appeal forthwith and perfect the appeal on or before April 22, 2021. The Respondent shall file and serve her submission on or before by May 6, 2021.

[3] The motion judge's order made at paragraph 2 of the Amended Interim Order (dated March 22, 2021), respecting access to the children is stayed pending the disposition of the appeal, and, in its place, the children's parenting time with their Father shall be:

- a) Three weekends in a six-week period, including the two weekends that the Mother works, and one additional weekend to be selected by the Father. The weekends shall be from Thursday after school, or 5 p.m. when there is no school, until Monday morning when school begins. If there is no school on Monday or it is a statutory holiday, then the weekend shall continue until noon. The Mother is scheduled to work on the weekend of April 2-4, 2021, and every third weekend thereafter. As such, at the beginning of each six-week period, beginning with the weekend of April 2-4, 2021, and every sixth weekend thereafter, the Father shall advise the Mother of which weekend he chooses to have parenting time with the children.
- b) Every other Thursday during the six-week period, from after school or 5 p.m. if there is no school, until Friday morning when school begins, or 8 a.m.;

**Summer**

- c) Following the last day of school in June and continuing until the first day of school in September, the regular parenting schedule shall be suspended, and the Mother and Father shall have shared parenting time with the children on an alternate week basis, or as may otherwise be agreed based on their work schedules and vacation.

**Christmas Holidays**

- d) During the Christmas Holidays in odd-numbered years, commencing in 2021, the parties shall have parenting time as follows:
  - i. The Mother shall pick up the children from December 24th at 9:00 a.m. until December 25th at 2:00 p.m.;
  - ii. The Father shall pick up the children December 25th at 2:00 p.m. until December 26th at 6:00 p.m.;
  - iii. The Father shall pick up the children December 31st at 2:00 p.m. until January 1st at 2:00 p.m.
  
- e) During the Christmas Holidays in even-numbered years, commencing in 2022, the parties shall have parenting as follows:
  - i. The Father shall have the children from December 24th at 9:00 a.m. until December 25th at 2:00 p.m.;
  - ii. The Mother shall pick up the children December 25th at 2:00 p.m. until December 26th at 6:00 p.m.;
  - iii. The Mother shall pick up the children December 31st at 2:00 p.m. until January 1st at 2:00 p.m.

- f) The parenting time during the remainder of the children's Christmas vacation shall be shared equally between the Mother and Father based upon their work schedules and vacation.

### **March Break**

- g) The Mother and Father will continue their regular parenting time during this week, unless either parent is not working, for some or all of Monday to Friday. When a parent is not working during some or all of the week of March Break they shall have the children with them. In the event that both parents are off work that week, then the Mother gets priority one year and the Father the next year.

### **Easter Weekend**

- h) Commencing in 2021 and in all odd-numbered years thereafter, the Father shall have parenting time with the children from Thursday after school until Saturday at 6:00 p.m., and the Mother shall have parenting time with the children from Saturday at 6:00 p.m. until Monday at 6:00 p.m.
- i) Commencing in 2022 and in all even-numbered years thereafter, the Mother shall have parenting time with the children from Thursday after school until Saturday at 6:00 p.m., and the Father shall have parenting time with the children on Saturday from 6:00 p.m. until Monday at 6:00 p.m.
- j) In the overall schedule, Easter Weekend is not counted as being either parent's weekend.

### **Halloween**

- k) Commencing in 2021 and in all odd-numbered years thereafter, the children

shall be with the Father on October 31<sup>st</sup> from 3:00 p.m. to 7:00 p.m. Commencing in 2022 and in all even-numbered years thereafter, the children shall be with the Mother on October 31<sup>st</sup> from 3:00 p.m. to 7:00 p.m.

**Other Statutory Holiday weekends**

- l) Due to the Mother's work schedule, the Father has the flexibility to choose one weekend out of six. In doing so, he shall ensure that the weekends that include statutory holidays are equally divided with the Mother in each calendar year.

**Travel with Children**

- m) If either parent wishes to travel with the children outside of the school summer holidays, they shall be entitled to do so for up to 10 days consecutively, provided that they give the other parent 30 days notice of the trip.

**Other Dates**

- n) Every Father's Day from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. with the Father.
- o) Every Mother's Day from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. with the Mother.
- p) The parent who does not have the care of the child on the child's birthday may have a two hour visit with the child on that day.
- q) The Father's birthday, from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. with the Father.
- r) The Mother's birthday, from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. with the Mother.

**Telephone**

- s) Neither parent shall restrict the children from contacting the other parent by telephone during any parenting time period.

[4] Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the Official Languages Act, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that it be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

## DÉCISION

[Version française]

[1] La motion en autorisation d'appel est accordée et aucuns dépens ne sont adjugés.

[2] L'audition de l'appel sera accélérée. L'appel sera entendu le 18 mai 2021, à 10 h, ou à toute autre date ordonnée par le juge en chef du Nouveau-Brunswick, le cas échéant. L'appelant doit déposer et signifier son avis d'appel sans délai et mettre en état l'appel au plus tard le 22 avril 2021. L'intimée doit déposer et signifier son mémoire au plus tard le 6 mai 2021.

[3] L'ordonnance du juge saisi de la motion rendue au par. 2 de l'ordonnance provisoire modifiée (datée du 22 mars 2021) concernant l'accès auprès des enfants est suspendue en attendant la décision de l'appel et, à sa place, le temps parental du père avec les enfants sera le suivant :

- a) Trois fins de semaine sur une période de six semaines, y compris les deux fins de semaine durant lesquelles la mère travaille, et une fin de semaine supplémentaire choisie par le père. Les fins de semaine commencent le jeudi après l'école, ou à 17 h lorsque les enfants ne vont pas à l'école, et se terminent le lundi matin lorsque les classes commencent. S'il n'y a pas d'école le lundi ou s'il s'agit d'un jour férié, la fin de semaine se poursuit jusqu'au midi. La mère doit travailler la fin de semaine du 2 au 4 avril 2021 et une fin de semaine sur trois par la suite. Par conséquent, au début de chaque période de six semaines, à partir de la fin de semaine du 2 au 4 avril 2021, et chaque sixième semaine par la suite, le père indiquera à la mère la fin de semaine qu'il choisit pour exercer son temps parental avec les enfants.

- b) Un jeudi sur deux durant la période de six semaines, à partir de la fin des classes ou de 17 h si les enfants ne vont pas à l'école cette journée-là, jusqu'au vendredi matin lorsque les classes commencent, ou à 8 h.

### **Été**

- c) Après le dernier jour d'école en juin et jusqu'au premier jour d'école en septembre, le calendrier de temps parental habituel sera suspendu, et la mère et le père partageront le temps parental avec les enfants par alternance hebdomadaire, ou selon une autre entente mutuelle en fonction de leur horaire de travail et de vacances.

### **Vacances de Noël**

- d) Pendant les vacances de Noël des années impaires, à partir de 2021, le temps parental des parties sera le suivant :
  - i. La mère ira chercher les enfants à 9 h le 24 décembre et en aura la garde jusqu'au 25 décembre à 14 h;
  - ii. Le père ira chercher les enfants le 25 décembre à 14 h et en aura la garde jusqu'au 26 décembre à 18 h;
  - iii. Le père ira chercher les enfants le 31 décembre à 14 h et en aura la garde jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier à 14 h.
- e) Pendant les vacances de Noël des années paires, à partir de 2022, le temps parental des parents sera le suivant :
  - i. Le père aura la garde des enfants de 9 h le 24 décembre à 14 h le 25 décembre;
  - ii. La mère ira chercher les enfants le 25 décembre à 14 h et en aura la garde jusqu'au 26 décembre à 18 h;



- iii. La mère ira chercher les enfants le 31 décembre à 14 h et en aura la garde jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier à 14 h.
  
- f) Le temps parental pour le reste des vacances de Noël des enfants sera partagé également entre la mère et le père en fonction de leur horaire de travail et de vacances.

### **Congé de mars**

- g) La mère et le père continueront de suivre leur calendrier de garde habituel durant cette semaine, sauf si l'un des parents ne travaille pas pour une partie de la semaine ou toute la semaine (du lundi au vendredi). Lorsqu'un parent ne travaille pas pour une partie ou l'ensemble des jours de la semaine du congé de mars, il aura les enfants avec lui. Si les deux parents ont congé pendant cette semaine, la mère aura la priorité une année et le père l'année suivante.

### **Fin de semaine de Pâques**

- h) À partir de 2021 et pour toutes les années impaires subséquentes, le père aura le temps parental avec les enfants du jeudi après l'école au samedi à 18 h, et la mère aura le temps parental avec les enfants du samedi à 18 h au lundi à 18 h.
  
- i) À partir de 2022 et pour toutes les années paires subséquentes, la mère aura le temps parental avec les enfants du jeudi après l'école au samedi à 18 h, et le père aura le temps parental avec les enfants du samedi à 18 h au lundi à 18 h.
  
- j) Dans le calendrier global, la fin de semaine de Pâques n'est pas considérée comme étant la fin de semaine de l'un ou l'autre parent.

### **Halloween**

- k) À partir de 2021 et pour toutes les années impaires subséquentes, les enfants seront avec leur père le 31 octobre de 15 h à 19 h. À partir de 2022 et pour toutes les années paires subséquentes, les enfants seront avec leur mère le 31 octobre de 15 h à 19 h.

### **Autres fins de semaine comprenant un jour férié**

- l) En raison de l'horaire de travail de la mère, le père a la liberté de choisir une fin de semaine sur six. Ce faisant, il doit s'assurer que les fins de semaine qui comprennent un jour férié sont partagées également avec la mère pour chaque année civile.

### **Voyages avec les enfants**

- m) Si l'un ou l'autre des parents souhaite voyager avec les enfants hors de la période des vacances d'été, il est autorisé à le faire pour un maximum de 10 jours consécutifs, à condition de donner à l'autre parent un préavis de 30 jours avant le voyage.

### **Autres dates**

- n) Chaque jour de la fête des Pères, de 9 h à 18 h avec le père.
- o) Chaque jour de la fête des Mères, de 9 h à 18 h avec la mère.
- p) Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant le jour de l'anniversaire de l'enfant peut avoir une visite de deux heures avec l'enfant ce jour-là.

- q) Le jour de la fête du père, de 9 h à 18 h avec le père.
- r) Le jour de la fête de la mère, de 9 h à 18 h avec la mère.

**Téléphone**

- s) Aucun des deux parents ne doit empêcher les enfants de communiquer avec l'autre parent par téléphone au cours d'une période de temps parental.

[4] Compte tenu de la nature et de l'effet de la présente décision, j'ordonne, en application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord dans la langue anglaise, puis, dans les meilleurs délais, dans la langue française.